Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

Citernes

Restrictions à l’homologation des citernes isolées   
sous vide destinées au transport de GNL en raison   
d’une norme de référence indirecte

Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document vise à permettre l’homologation pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) de citernes isolées sous vide construites conformément aux normes EN 1251-2 et EN 13530-2. |
| **Mesure à prendre :** Introduire un nota dans les tableaux renvoyant à des normes aux chapitres 6.2 et 6.8 et engager le CEN à modifier une norme concernant le matériel. |
| **Documents connexes :** Aucun. |
|  |

Introduction

S’agissant de la construction de moyens de rétention isolés sous vide, il est fait référence dans le RID/ADR aux normes EN 1251-2:2000 et EN 13530-2. Ces deux normes renvoient à la norme EN 1252-1:1998 qui concerne spécifiquement la ténacité des matériaux dont sont constituées les citernes à des températures inférieures à -80 °C. Le GNL n’entre cependant pas dans le champ d’application de cette norme et comme aucune autre option que la norme EN 1252-1:1998 n’est donnée, cela signifie qu’aucune citerne isolée sous vide ne peut être homologuée pour le transport de gaz naturel liquéfié.

Les Pays-Bas n’ont pas connaissance de l’existence d’objections techniques à l’élargissement du champ d’application de la norme EN 1252-1:1998 au GNL. Le transport de GNL est relativement nouveau par rapport à celui des « gaz de l’air » liquéfiés réfrigérés; il est possible que le transport de GNL n’ait pas été envisagé à l’époque de l’élaboration de cette norme.

Une solution à long terme à ce problème serait pour le CEN de modifier la norme EN 1252-1:1998 dans le cadre de la Commission technique (TC 268). Une solution provisoire est cependant nécessaire en attendant que la norme ait été actualisée. En consultation avec le groupe de travail sur les citernes, les Pays-Bas proposent d’élargir le champ d’application de la norme EN 1252-1:1998 aux citernes destinées au transport de GNL (ONU 1972).

Proposition

Les Pays-Bas proposent d’ajouter à la colonne 2 pour la rubrique EN 1251-2:2000 dans le tableau des normes à la section 6.2.4.1, ainsi qu’à la colonne 2 pour la rubrique EN 13530-2 dans le tableau des normes au paragraphe 6.8.2.6.1, un nouveau nota ainsi conçu :

« ***Nota : La norme EN 1252-1:1998 à laquelle il est fait référence dans cette norme est également applicable aux citernes destinées au transport de GNL (ONU 1972).*** ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/54. [↑](#footnote-ref-2)